

VD_OMNI AC.2010.0314 vom 21. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0314

FR: VD_OMNI AC.2010.0314 du 21 juin 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0314 del 21 giugno 2012

Regeste

GONET, FRANCIN, PIROLET/Municipalité de Coppet | Recours contre un permis de construire relatif à une propriété communale. A défaut de disposition prévoyant sa récusation, la municipalité est compétente pour décider d'accorder un tel permis. Le Schéma directeur du bourg n'a pas le caractère contraignant d'un plan d'affectation mais plutôt celui d'un plan directeur. Le projet est conforme au règlement du plan partiel d'affectation à l'exception d'une verrière prévue au-dessus d'une cour qui va au-delà des motifs de dérogations; le recours doit être admis sur ce point. Le projet ne contrevient pas aux règles sur l'esthétique et l'intégration des bâtiments, et respecte notamment les exigences légales en matière d'isolation acoustique. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir que la municipalité agit à la fois en qualité de constructeur et d'autorité, qu'elle aurait dû se récuser en application de l'art. 65a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), et que la décision attaquée doit dès lors être annulée au motif qu'elle viole la garantie d'une procédure administrative équitable (art. 29 de la Constitution fédérale – Cst.; RS 101). L'art. 65a LC prévoit la récusation d'un membre de la municipalité lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire à traiter. Le but de cette disposition est d'éviter un conflit entre l'intérêt public qui doit guider les élus dans l'exercice de leur mandat et leur intérêt privé (cf. BGC, avril 2005, p. 9262). Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait que le projet porte sur des locaux en partie destinés à la municipalité et à son administration ne signifie pas encore que le syndic et les conseillers municipaux y aient, à titre personnel, un intérêt particulier, susceptible de mettre en doute leur impartialité. Même si les transformations projetées leur procurent de meilleures conditions de travail, on ne saurait présumer qu'elles visent à leur agrément plutôt qu'à une organisation et un fonctionnement plus efficaces. Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. La garantie du juge indépendant et impartial (art. 30 al. Cst.) ne concerne en revanche que les procédures judiciaires et n'est pas applicable aux autorités gouvernementales et administratives. La raison en est que ces dernières exercent des fonctions de natures diverses, lesquelles, de par leur objet, peuvent exiger des cumuls que l'institution judiciaire ne doit pas connaître; la portée de l'obligation de se récuser n'est donc pas la même suivant le type d'autorité: pour les autorités administratives, elle peut être réduite selon la nature de la fonction, dans la mesure où l'exercice normal de la compétence en cause l'implique (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., ch. 2.2.5.2, p. 271). La récusation des membres des autorités supérieures des pouvoirs exécutifs doit être examinée en tenant compte de la mission et de l'organisation desdites autorités. Celles-ci assument

avant tout des tâches de gouvernement, de direction et de gestion; elles ne sont qu'occasionnellement impliquées dans des procédures juridiques ouvertes à l'égard ou sur requête de particuliers. Leurs tâches impliquent le cumul de fonctions diverses, qui ne pourraient pas être séparées sans atteinte à l'efficacité de la gestion et à la légitimité démocratique et politique des décisions correspondantes (ATF 125 I 209 consid. 8a p. 218; 119 consid. 3d p. 123). Dans le canton de Vaud, la municipalité est l'autorité désignée par la loi pour statuer sur les demandes de permis de construire (art. 108 ss. de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATC; RSV 700.11]). Elle est aussi responsable de l'administration des biens communaux en particulier de l'administration du domaine privé (art. 42 ch. 2 et 44 ch. 1 LC). Il arrive ainsi que la municipalité soit amenée à statuer sur des travaux de construction relatifs à des propriétés communales. La loi ne prévoit pas en pareil cas un dessaisissement de l'autorité municipale au profit d'une autre autorité (préfet ou département cantonal par exemple). Lorsque l'exercice même de ses compétences par une autorité peut faire penser qu'elle aurait tendance à avoir une opinion préconçue en faveur de ce qui entre dans ses attributions, cette situation est une conséquence de l'ordre légal des compétences et ne saurait donner lieu à récusation; il appartient au législateur, s'il l'estime judicieux, d'instituer sur l'office des moyens de contrôle adéquats (Pierre Moor / Etienne Poltier, op. cit., ch. 2.2.5.2, p. 275). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé dans une situation analogue - soit à l'égard d'un projet de route cantonale - que les membres du gouvernement cantonal agissaient à la fois à titre d'organe du maître d'oeuvre et d'autorité compétente pour l'approbation des plans et que, dans cette seconde fonction, ils ne sont pas récusables au seul motif qu'ils ont déjà pris position, en faveur du projet, devant le parlement et dans la campagne précédant les votations populaires, car cette situation est inhérente à la réglementation légale des compétences (consid. 4 non publié de l'ATF 122 II 81, cité dans l'ATF 125 I 209 p. 218). On peut attendre d'une municipalité qu'elle se montre, dans l'application de la réglementation sur les constructions et l'aménagement du territoire, aussi rigoureuse à l'égard d'elle-même que d'un autre maître d'ouvrage. Elle n'a aucun intérêt à se consentir des dérogations indues qui pourraient conduire à l'annulation du permis de construire. Elle est amenée, dans ses fonctions, à arbitrer des intérêts publics de diverses natures; il n'y a pas de raison de penser que, dans ce processus, elle privilégiera les objectifs qu'elle s'est fixés dans la gestion du patrimoine communal au détriment d'une application objective et consciencieuse des normes légales et réglementaires (cf. arrêts AC.2009.0182 du

E. 5

Le projet prévoit de couvrir entièrement la cour du marché par une verrière qui prendrait appui sur l'avant-toit du bâtiment n° 164 et sur la façade du bâtiment n° 163. Les recourants estiment que cet ouvrage ne constitue pas un " aménagement sobre et soigné " dont les passages publics doivent faire l'objet selon l'art. 3.2 let a RPPA et qu'il serait une altération et une atteinte aux qualités des bâtiments au sens des art. 2.2 let. b et 2.3 let. b RPPA. Le PPA désigne la cour du marché comme un espace de type D, régi par l'art. 3.5 RPPA dont la teneur est la suivante: " Art. 3.5 type D, espace privé à usage de cour de distribution a. Ces espaces sont inconstructibles. b. Ils devront être aménagés dans un esprit conforme à leur destination. Leur revêtement de sol sera de type minéral (pavage, dallage, asphalte, gravillons, etc.) c. Seuls pourront être bâtis: · des locaux annexes entièrement souterrains, · des extensions de minimales importances telles que sas d'entrée, couverts, galeries, à condition qu'elles répondent à un besoin objectivement fondé et qu'aucune autre solution ne soit envisageable. Le choix des matériaux sera soumis à la Municipalité." La cour du

marché est déjà en partie protégée par le large avant-toit du bâtiment n° 164. La couvrir complètement, même par des surfaces entièrement vitrées, va au-delà des extensions de minimales importances que permet l'art. 3.5 let. c et ne répond pas aux besoins objectivement fondés qu'exige cette disposition. Aucun des motifs de dérogation prévus à l'art. 3.5 RPPA n'est en outre donné. La création d'une verrière au-dessus de la cour du marché se révèle ainsi contraire à la réglementation, et le recours doit être admis sur ce point.

E. 6

Les recourants font valoir que la transformation et le changement d'affectation du bâtiment n°164 provoqueront des nuisances pour le voisinage, spécialement pour les époux Pirolet.

a) Les plans mis à l'enquête pouvaient en effet laisser craindre que les bruits liés à la nouvelle utilisation du bâtiment n° 164 se propagent aux locaux d'habitation immédiatement contigus. Ce problème a toutefois fait ultérieurement l'objet d'une étude attentive par un bureau d'ingénieurs acousticiens dont le rapport, du 18 février 2011, prescrit des mesures de construction et d'isolation phonique appropriées, transcrites dans les nouveaux plans des 3 et 18 mars 2011. Il est en particulier prévu de séparer les locaux des bâtiments n os 164 et 165 par trois murs parallèles: le mur existant sur la parcelle des recourants Pirolet, un nouveau mur pour l'isolation acoustique, séparé du précédent par deux couches d'isolation de type "Flumroc ® ", et enfin un mur statique sur lequel reposeront les planchers et la poutraison du bâtiment transformé. Moyennant le respect de ces mesures de construction et d'isolation, on peut affirmer que les exigences légales seront largement garanties et que, même en tenant compte de la nouvelle utilisation du bâtiment n° 164, la situation des époux Pirolet sera sensiblement améliorée.

E. 7

Les recourants craignent d'être incommodés par la chaufferie, sa cheminée, ainsi que par la ventilation des sanitaires du bâtiment n° 164 qui serait trop proche des "velux ® " du bâtiment n° 165. On a vu que la municipalité avait renoncé au projet d'installer une chaufferie à la place de l'appentis accolé au bâtiment n o 165. D'autre part, lors de l'inspection locale, son architecte a expliqué que les normes en matière de cheminées de ventilation seraient respectées et que, si cela n'avait pas été correctement indiqué sur les plans soumis à l'enquête publique, ce défaut serait corrigé sur les plans d'exécution. Il y a lieu d'en prendre acte. Dans la mesure où les normes seront respectées, la ventilation des sanitaires n'entraînera pas de nuisances pour les recourants.

E. 8

Les recourants soutiennent que le projet est de nature à amplifier les mouvements de véhicules et les difficultés de stationnement dans le bourg et que la municipalité n'aurait pas pris les mesures pour palier ce problème en application de l'art. 7.4 RPPA. Suivant cette disposition, la création des places de stationnement nécessaires est exigible en cas de construction nouvelle, de transformation d'un bâtiment existant ou de changement d'affectation ayant pour effet d'augmenter les besoins en place; toutefois, la création de ces places ne pourra en aucun cas conduire à une altération de l'état actuel ou souhaitable du site (art. 7.4 al. 2 RPPA). Lors de l'inspection locale, la municipalité a exposé que le personnel communal ne serait augmenté que d'un emploi à temps plein et que la politique de la commune était de concentrer le stationnement aux entrées du bourg et non à l'intérieur de celui-ci (ce qui est conforme au schéma directeur du bourg). Dans ces conditions, on peut s'attendre à ce que les usagers des bâtiments communaux, notamment les visiteurs des

expositions qu'il est prévu d'y organiser, soient des piétons. Les transformations projetées n'entraîneront donc pas la création de places de parc supplémentaires dans le bourg et, par conséquent, n'y induiront pas non plus un accroissement du trafic motorisé.

E. 9

Les recourants considèrent que l'espace d'exposition et la verrière augmenteront la fréquentation de la cour du marché et que cette verrière formera une " caisse de résonance " entraînant des nuisances sonores. En ce qui concerne les effets supposés de la verrière, l'admission partielle du recours résout le problème. D'autre part, la cour est déjà un lieu d'activités pendant la journée. Des véhicules y vont et viennent, notamment pour accéder au garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment n° 164. Cette circulation diminuera fortement avec le nouvel aménagement des lieux. En contrepartie, on peut s'attendre à une plus grande fréquentation de la cour par des piétons. Cela n'est toutefois pas susceptible d'entraîner pour les voisins un accroissement perceptible des immissions sonores auxquelles ils sont déjà exposés, dans un secteur auquel l'art. 1.4 RPPA attribue un degré de sensibilité III (zone mixte où sont admises des entreprises moyennement gênantes, cf. art. 43 OPB).

E. 10

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Lorsque plusieurs parties succombent, les frais sont répartis entre elles, compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions (art. 51 al. 1 LPA-VD). D'autre part, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (art. 56 al. 2 LPA-VD). Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours. On tiendra en outre compte du fait que la municipalité a modifié son projet pour répondre aux critiques concernant l'absence d'isolation phonique entre les bâtiments nos 164 et 165, donnant ainsi également gain de cause aux recourants sur ce point. Il convient dès lors de répartir l'émolument de justice, arrêté à 3'000 (trois mille) francs, à raison d'un tiers pour la commune et de deux tiers pour les recourants. La Commune de Coppet et les recourants peuvent réciproquement prétendre à des dépens réduits dans la même proportion, soit 700 (sept cents) francs en faveur des recourants à la charge de la Commune de Coppet et 1'400 (mille quatre cents) francs en faveur de cette dernière à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.